

## Annexe 2

## REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE  
MARITIME DE  
L'ATLANTIQUEPREFECTURE  
DU  
MORBIHAN

## COMMUNE D'ARZON

## ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERES

**REGLEMENT D'EXPLOITATION**Annexé à l'arrêté préfectoral du **16 DEC. 2002****ARTICLE 1: OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Commune de ~~ARZON~~, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la Commune de ~~ARZON~~, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une zone définie sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé.

Un contrat d'occupation sera passé entre la Commune (titulaire de l'AOT) et le bénéficiaire de la garantie d'usage aussi bien pour les mouillages que pour les échouages de bateaux et stationnement des plates.

Le gestionnaire est assisté d'une Commission dénommée Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent règlement d'Exploitation.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE LA GARANTIE**

Chaque corps-mort est désigné par l'indication de la zone, de la ligne et du numéro de l'emplacement dans la ligne (ex : zone 2, ligne 3, n° 6).

Ces indications seront portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

## **ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DU GESTIONNAIRE**

3.1 Le gestionnaire diligentera le positionnement des corps-morts des bénéficiaires, contrôlera le bon entretien des installations et exigera du bénéficiaire la réalisation des travaux de remplacement nécessaires. Il pourra procéder à l'installation de mouillages qu'il mettra à la disposition des usagers.

3.2-Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

3.3 En cas d'extrême urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même ou pour les autres bateaux, du fait de son amarrage, de l'eau ou de l'incendie.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

4.1 Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans des cas exceptionnels d'une durée limitée.

Toute cession ou location est interdite sans l'accord express du gestionnaire et aux conditions fixées par lui. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le gestionnaire et la redevance lui resterait acquise.

4.2 Le bénéficiaire sera tenu d'assurer le bon entretien de ses installations.

4.3 Le bénéficiaire est soumis au Règlement de Police et aux consignes de sécurité.

4.4 Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou de renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages,
- retraitement de l'épave immergée,
- dommages causés aux tiers.

4.5 La visite systématique bisannuelle des mouillages, sans travaux, est faite à l'initiative du gestionnaire ; son coût est intégré dans la redevance annuelle.

Le gestionnaire remet au bénéficiaire une copie du procès-verbal de visite mentionnant les éventuels travaux à réaliser. Ces travaux, à la charge du bénéficiaire, doivent être effectués dans un délai imposé par le gestionnaire, selon l'urgence, justificatifs à l'appui confirmant la réalisation des travaux.

4.6 Normalisation des matériels

4.6.1 Corps-Morts

Le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant .

| <b><u>Poids du Bateau</u></b> | <b><u>Poids du Corps-Mort</u></b> |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| < 0,5 T                       | 0,3 T de lest                     |
| > 0,5 et <3 T                 | 1 T de lest                       |
| >3 T et <5 T                  | 1,5 T de lest                     |
| > 5 T                         | 2 T de lest                       |
| > 6 T                         | 2,5 T de lest                     |

#### 4.6.2 Chaînes

##### - Chaîne dormante :

26 mm minimum pour les bateaux au dessus de 8 m, 24mm pour les moins de 8 m et d'une longueur minimum égale à la hauteur d'eau à marée basse + 2m et au minimum de 4m.

##### - Petite chaîne ou chaîne pendante :

14 mm minimum ou un bout de diamètre 20 mm en nylon (densité supérieure à 1)

##### - Longueur totale des chaînes :

1,5 fois la hauteur d'eau aux plus hautes marées de vives eaux + 1 m dont 1/3 en grosse chaîne et 2/3 en petite chaîne ou bout en nylon.

#### 4.6.3 Emerillon

L'émerillon placé entre les deux chaînes et celui situé sous la bouée seront d'un diamètre supérieur au diamètre de la petite chaîne ou bout.

#### 4.6.4 Bouée

Bouée sphérique blanche numérotée, d'un diamètre 0,60 pour tous les bateaux.

Marquage des bouées : chaque titulaire de mouillage a l'obligation de marquer son nouveau numéro d'identification sur sa bouée. Au début de l'été, un contrôle sera effectué. Les bouées déficientes seront marquées par le gestionnaire qui facturera ce service.

#### 4.6.5

Chaque zone, suivant sa position, pourra avoir un mode de mouillage différent, ceci après avis du Conseil des mouillages.

4.7 Le matériel obsolète ou hors d'usage devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire.

4.8 A l'expiration du contrat, le bénéficiaire devra procéder à ses frais à l'enlèvement du matériel de mouillage. En cas de non exécution, il y sera procédé d'office par le gestionnaire, aux frais et risques du bénéficiaire.

4.9 Les frais de repositionnement seront à la charge du nouveau bénéficiaire.

4.10 Le bénéficiaire qui libère son mouillage, pour une période supérieure à une semaine, doit en aviser par écrit le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Durant cette absence, le bénéficiaire accepte que son emplacement soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA GARANTIE D'USAGE**

La garantie d'usage est accordée pour l'année civile. Elle est renouvelable annuellement.

### **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

La garantie d'usage d'un poste de mouillage ou d'échouage est accordée en contrepartie des redevances définies ci-dessous :

| <b>Catégorie de bateau</b> | <b>Redevance TTC</b> |
|----------------------------|----------------------|
| Professionnel              | 76,22 €              |
| Plaisance < 4,50 m         | 80,04 €              |
| >4,5m et < 6,50 m          | 121,96 €             |
| >6,50 m et < 8m            | 152,45 €             |
| >8m et <10m                | 182,94 €             |
| >10m                       | 243,92 €             |
| Plates                     | 15,24 €              |
| Echouage                   | 45,73 €              |
| Positionnement             | 121,96 €             |
| Marquage de bouée          | 22,87 €              |

Les dimensions retenues pour le paiement de la redevance seront celles relevées sur l'acte de francisation ou, à défaut, sur le titre de navigation.

L'échouage n'est autorisé que dans les zones prévues à cet effet.

Ne seront admis sur les zones appelées zones de plates sur les plans, que les dériveurs légers, annexes et plates.

Sont considérées comme plates, des bateaux ayant une longueur inférieure à 4,50 m et ne possédant pas de superstructures (cabine, support moteur, portique, mât etc...)

La redevance d'usage est réglée annuellement, à savoir :

- à la signature du contrat pour la première année
- dans les trente jours calendaires qui suivent la date de demande de renouvellement pour les années suivantes.

La redevance d'usage est révisable annuellement de façon à équilibrer les dépenses.

Cette redevance sera soumise à l'avis (simple) du Conseil des Mouillages, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 10 du présent Règlement d'Exploitation.

En cas de résiliation du contrat, dans l'intérêt du Domaine Public occupé ou pour tout motif d'intérêt général, l'indemnisation prévue à l'article 9 (dernier alinéa) est calculée au prorata du temps restant après résiliation.

## **ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE**

Le gestionnaire peut, avec l'agrément du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique, dans la forme exigée par ces derniers, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie du plan d'eau, mais demeure engagé personnellement envers l'Etat et envers les tiers responsables de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Aucune cession partielle ou totale de l'exploitation du plan d'eau ne peut avoir lieu, sous peine de déchéance, en l'absence d'autorisation du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

## **ARTICLE 8 : ADMISSION DES USAGERS**

Les usagers déjà bénéficiaires d'une AOT individuelle, ou dont la situation a fait l'objet d'une demande de renouvellement (ou de régularisation) auprès de la DDE ou auprès de la Mairie d'ARZON au cours des années 1995 à 2000, sont prioritaires pour un emplacement.

Les mouillages devenus vacants seront réattribués par le gestionnaire.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié et la redevance néanmoins acquise le cas échéant, pour les raisons suivantes :

1. non paiement de la redevance
2. cession ou sous location
3. non usage effectif des installations ou usage anormal
4. défaut d'assurance
5. non respect du Règlement d'Exploitation ou du Règlement de Police
6. Non exécution des travaux dans les délais imposés lors des vérifications techniques des mouillages

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'occuper et d'exploiter une zone de mouillages est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public occupé, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat de garantie d'usage, le bénéficiaire pourra être indemnisé dans les conditions fixées par l'article 13 de l'autorisation.

## **ARTICLE 10: CONSEIL DES MOUILLAGES**

Il sera créé un Conseil de Mouillages, présidé par le Maire et composé comme suit :

**Administration de l'Etat** : 4 membres représentant, chacun en ce qui le concerne, la Préfecture, les Services Fiscaux, la Direction Départementale de l'Equiperment et les Affaires Maritimes.

**Elus municipaux** : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

**Représentants des plaisanciers** (titulaires de contrat annuel) : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, représentant notamment les associations de mouillages

**Représentants des pêcheurs professionnels** (titulaires de contrat annuel) : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Ce Conseil assistera le gestionnaire et sera chargé notamment d'émettre un avis (simple) sur le montant des redevances. Il sera réuni au minimum une fois par an après convocation du Maire.

Le Préfet du Morbihan,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Michel HENRY

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,



B  
L'Administrateur  
des Affaires Maritimes SELIER